



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-87 du 07/08/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDTEFP13 .....	3
Secrétariat Général.....	3
Administration Générale.....	3
Arrêté n° 2008154-14 du 02/06/2008 Délégation de pouvoir aux contrôleurs du travail .....	3
Arrêté n° 2008154-15 du 02/06/2008 Délégations de pouvoir aux contrôleurs du travail.....	6
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	8
DCLCV.....	8
Bureau de l'Environnement.....	8
Arrêté n° 2008218-5 du 05/08/2008 autorisant commune Bouc Bel Air et société Decathlon à réaliser aménagements sur le Vallat de Violaesi et étendre Parc Décathlon à BOUC BEL AIR .....	8
Bureau de l'Urbanisme .....	21
Arrêté n° 2008214-5 du 01/08/2008 PORTANT CONCESSION DE PLAGES ARTIFICIELLES DU PORT DE PLAISANCE DES CAPUCINS A LA DIGUE DU PORT DE ST JEAN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT .....	21
DAG.....	23
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	23
Arrêté n° 2008214-3 du 01/08/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE EUROPE SECURITE GRAND SUD" SISE AUX MILLES (13290).....	23
Arrêté n° 2008214-4 du 01/08/2008 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES ALPILLES" sis à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire.....	25
Arrêté n° 2008217-2 du 04/08/2008 Arrêté portant habilitation du SPIC "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE" sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 4 août 2008 .....	27
Arrêté n° 2008217-4 du 04/08/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du SPIC "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE" dénommé "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES" sis à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 4 août 2008.....	30
Arrêté n° 2008217-6 du 04/08/2008 Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire du SPIC DE LA VILLE DE MARSEILLE dénommé "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES" sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 4 août 2008.....	33
Arrêté n° 2008217-5 du 04/08/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du SPIC "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE" dénommé "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES" sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 4 août 2008.....	35
Arrêté n° 2008217-3 du 04/08/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du SPIC "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE" dénommé "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES" sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, du 4 août 2008 .....	38
Arrêté n° 2008219-1 du 06/08/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "COBRA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014).....	41
Arrêté n° 2008219-2 du 06/08/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M." SISE A MARSEILLE (13014) .....	43
Arrêté n° 2008219-3 du 06/08/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "FORTAS MOURAD" SISE A MARSEILLE (13006).....	45
Police Administrative.....	47
Arrêté n° 2008218-1 du 05/08/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	47
Arrêté n° 2008218-2 du 05/08/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	49
Arrêté n° 2008218-3 du 05/08/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	51
Arrêté n° 2008218-4 du 05/08/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	53
Arrêté n° 2008219-4 du 06/08/2008 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BERRE L'ETANG.....	55
Arrêté n° 2008219-6 du 06/08/2008 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE .....	56
Avis et Communiqué .....	57



Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATIONS DE POUVOIR AUX CONTROLEURS DU TRAVAIL**  
**dans le cadre des articles L 4731-3 à 3 et L 8113-1 et L8113-4 du Code du travail**

Les Inspecteurs du Travail du département des Bouches-du-Rhône et les Inspecteurs du Travail du Groupe Départemental de Contrôle ;

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu les délégations de pouvoir données aux Contrôleurs du Travail et publiées au bulletin des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en application du visa précédent relatif tant aux arrêts de chantier, à l'arrêt temporaire d'activité liée à l'exposition à un risque chimique CMR qu'aux reprises de chantier et d'activité ;

**D E C I D E N T**

Article 1 : Les délégations de pouvoir données à Mesdames et Messieurs

COSIO Jean Louis, LOREAU Emmanuel, PIGANEAU Hervé, FONTANA Isabelle, ASTANTI Jean Michel, VANHAESEBROUCK Jean Luc, BREMOND Jean Marc, MANNINO Nelly, GARAIX Guy, BART Béatrice, GROLLEAU Nicole, MARTEL Gilbert, CORSO Joseph, POET BENEVENT Michel, LUNEL Jérôme, DAIGUEMORTE Corinne, CAZON Brigitte, GAGUIN Christiane, BORGA Béatrice, SZROJT Myriam, LENTINI Magali, CICCOLI Hervé, CASTRUCCI Véronique, DUPREZ Isabelle, HENAULT Gyssie, SABATINI Christine, MILARDI Hélène, GARI Christelle, OHAN Nathalie.

sur leur section d'affectation sont étendues aux sections où ils sont amenés à effectuer un intérim.

Article 2 ; Sans préjudice de la délégation de pouvoir accordée à chaque Contrôleur du Travail, chaque Inspecteur du Travail de chacune des sections d'inspection des Bouches-du-Rhône, étend sa délégation de pouvoir au titre des arrêts de chantier, des arrêts d'activité, des reprises de chantier et des reprises d'activité aux Contrôleurs du Travail suivants affectés au Groupe Départemental de Contrôle, par nature de compétence départementale :

- Monsieur Franck LELIEVRE  
- Madame Patricia GUILLOT

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 02 juin 2008

**LES INSPECTEURS DU TRAVAIL,**

1<sup>ère</sup> Section  
B. BRUNIER

2<sup>ème</sup> Section  
S. GIANG

3<sup>ème</sup> Section  
I. FRANCOIS

4<sup>ème</sup> Section  
V. CORNIQUET DEMOLLIENS

5<sup>ème</sup> Section  
R. GAUBERT

6<sup>ème</sup> Section  
N. BLANC

7<sup>ème</sup> Section  
R. MIGLIORE

8<sup>ème</sup> Section  
V. GRAS

9<sup>ème</sup> Section  
M. NICOLAÏDES

10<sup>ème</sup> Section  
E. LOPEZ

11<sup>ème</sup> Section  
R. MAGAUD

12<sup>ème</sup> Section  
H. BEAUCARDET

13<sup>ème</sup> Section  
C. HUET

14<sup>ème</sup> section  
S. MARCELJA

15<sup>ème</sup> section  
PH. FEYEUX



Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

**DELEGATIONS DE POUVOIR AUX CONTROLEURS DU TRAVAIL  
dans le cadre des articles L 4731-3 à 3 et L 8113-1 et L8113-4 du Code du travail**

Les Inspecteurs du Travail du département des Bouches-du-Rhône et les Inspecteurs du Travail du Groupe Départemental de Contrôle ;

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu les délégations de pouvoir données aux Contrôleurs du Travail et publiées au bulletin des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en application du visa précédent relatif tant aux arrêts de chantier, à l'arrêt temporaire d'activité liée à l'exposition à un risque chimique CMR qu'aux reprises de chantier et d'activité ;

**D E C I D E N T**

Article 1 : Les délégations de pouvoir données à Mesdames et Messieurs

COSIO Jean Louis, LOREAU Emmanuel, PIGANEAU Hervé, FONTANA Isabelle, ASTANTI Jean Michel, VANHAESEBROUCK Jean Luc, BREMOND Jean Marc, MANNINO Nelly, GARAIX Guy, BART Béatrice, GROLLEAU Nicole, MARTEL Gilbert, CORSO Joseph, POET BENEVENT Michel, LUNEL Jérôme, DAIGUEMORTE Corinne, CAZON Brigitte, GAGUIN Christiane, BORGA Béatrice, SZROJT Myriam, LENTINI Magali, CICCOLI Hervé, CASTRUCCI Véronique, DUPREZ Isabelle, HENAULT Gyssie, SABATINI Christine, MILARDI Hélène, GARI Christelle, OHAN Nathalie.

sur leur section d'affectation sont étendues aux sections où ils sont amenés à effectuer un intérim.

Article 2 ; Sans préjudice de la délégation de pouvoir accordée à chaque Contrôleur du Travail, chaque Inspecteur du Travail de chacune des sections d'inspection des Bouches-du-Rhône, étend sa délégation de pouvoir au titre des arrêts de chantier, des arrêts d'activité, des reprises de chantier et des reprises d'activité aux Contrôleurs du Travail suivants affectés au Groupe Départemental de Contrôle, par nature de compétence départementale :

- Monsieur Franck LELIEVRE
- Madame Patricia GUILLOT

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 02 juin 2008

**LES INSPECTEURS DU TRAVAIL,**

1<sup>ère</sup> Section

B. BRUNIER

2<sup>ème</sup> section

S. GIANG

3<sup>ème</sup> section

I. FRANCOIS

4<sup>ème</sup> section

V. CORNIQUUET DESMOLLIENS

5<sup>ème</sup> section

R. GAUBERT

6<sup>ème</sup> section

N. BLANC

7<sup>ème</sup> section

R. MIGLIORE

8<sup>ème</sup> section

V. GRAS

9<sup>ème</sup> section

M. NICOLAIDES

10<sup>ème</sup> section

E. LOPEZ

11<sup>ème</sup> section

R. MAGAUD

12<sup>ème</sup> section

H. BEAUCARDET

13<sup>ème</sup> section

C. HUET

14<sup>ème</sup> section

S. MARCELJA

15<sup>ème</sup> section

Ph. FEYEUX



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 5 août 2008

-----  
**Bureau de l'Environnement**  
-----

**Dossier suivi par : Mme MARTINS**

**☎ 04.91.15.64.67**

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**N° 58-2006 EA**

**A R R E T E**

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,  
la commune de BOUC-BEL-AIR et la Société DECATHLON  
à réaliser des aménagements sur le Vallat de Violesi et  
à étendre le Parc Décathlon à BOUC-BEL-AIR**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 640, 1382, 1383, 1384 et 1386,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 04 août 2006 et complétée le 19 juin 2008, par la commune de BOUC-BEL-AIR et la société DECATHLON, enregistrée sous le n° 58-2006 EA et concernant des aménagements sur le Vallat de Violesi et l'extension du village La Forme à BOUC-BEL-AIR,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de BOUC-BEL-AIR du 5 mars 2007 au 5 avril 2007 inclus,

VU l'avis de recevabilité du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1er mai 2007,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE des 12 février 2007 et 29 mai 2007,

VU le rapport de synthèse établi par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 24 juin 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser et de compenser l'imperméabilisation actuelle et future de la zone, de permettre le libre écoulement des eaux, mais aussi de protéger les habitations et les établissements relevant du public contre les inondations,

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval de l'ouvrage OH3, de hauteur estimée en moyenne à 2 mètres, une zone occupée par des habitations, et qu'il y a un risque certain en cas de rupture de l'ouvrage sur ces habitations

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de BOUC-BEL-AIR est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser deux bassins de rétention OH1 et le bassin de Babiole sur la commune de BOUC-BEL-AIR.

La société DECATHLON est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants : l'extension du Village La Forme, le bassin OH3 et le projet de création d'un golf sur la commune de BOUC-BEL-AIR. Concernant la réalisation du bassin OH2 et le recalibrage du Vallat de Violesi au droit du centre logistique, ces opérations ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La localisation des bassins de rétention est présentée sur la carte en annexe 1 au présent arrêté.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

**Pétitionnaire Mairie de BOUC-BEL-AIR**

<b>Ouvrage</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Régime</b>
<b>Bassin OH1</b>	<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales concernant 17 ha ruisselés	<b>Déclaration</b>
<b>Bassin OH3</b>	<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales concernant 447 ha ruisselés	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.0</b>	Modification du lit mineur	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.3</b>	Ouvrage dans lit mineur	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.4</b>	Remblais dans lit majeur > 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>
<b>bassin de Babiolo</b>	<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales concernant 466 ha ruisselés	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.0</b>	Modification du lit mineur	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.3</b>	Ouvrage dans lit mineur	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.4</b>	Remblais dans lit majeur > 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>

## Pétitionnaire Société DECATHLON

<b>Ouvrage</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Régime</b>
<b>Bassin OH2</b>	<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales concernant 95 ha ruisselés	<b>Autorisation</b>
<b>Chenal du centre logistique</b>	<b>2.5.0</b>	Dérivation du cours d'eau sur 400 m	<b>Autorisation</b>
<b>Extension du Village la Forme</b>	<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales concernant 19 ha ruisselés	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.4</b>	Remblais dans lit majeur > 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>
<b>Création d'un golf</b>	<b>6.5.0</b>	Création d'un golf	<b>X</b>
<b>Bassin OH3</b>	<b>5.3.0</b>	Rejet d'eaux pluviales concernant 447 ha ruisselés	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.0</b>	Modification du lit mineur	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.3</b>	Ouvrage dans lit mineur	<b>Autorisation</b>
	<b>2.5.4</b>	Remblais dans lit majeur > 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>

**Les ouvrages sont soumis à une procédure d'autorisation.**

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### Superficie imperméabilisée autorisée en fonction des volumes de rétention créés :

Le bassin versant du Vallat de Violési au droit de la RD8 s'étend sur 153 hectares. On distingue trois zones :

- Le secteur amont de la RD6 entièrement naturel
- Le secteur inscrit entre la RD6 et la bretelle RD6/A51 occupé par la ZAC des Chabauds comprenant notamment le parc logistique de Décathlon
- Le secteur situé entre la bretelle RD6/A51 et la RD8 occupé par le magasin Décathlon et le Parc de la Forme en cours d'aménagement.

Si l'on considère les obligations réglementaires locales décrites dans le tableau ci-dessous :

	<b>Surfaces imperméabilisées (en ha)</b>	<b>Base de dimensionnement du volume de rétention</b>	<b>Volume calculé en m3</b>
<b>Avant le 22 septembre 2001 : date d'approbation du SAGE de l'Arc</b>	51,7	Pluie décennale avec une durée égale au temps de concentration du bassin versant concerné	28 700
<b>Après le 22 septembre 2001 :</b>	- <b>superficies imperméabilisées mise en place</b>	SAGE de l'Arc (800 m <sup>3</sup> /ha de surfaces imperméabilisées)	1 896
	- <b>futures envisagées</b>		4 560

<b>TOTAL</b>	<b>59,77 ha</b>	<b>35 156 m<sup>3</sup></b>
--------------	-----------------	-----------------------------

En conséquence, le volume de rétention nécessaire est de 35 156 m<sup>3</sup> et il est prévu un volume total de 38 600 m<sup>3</sup> sur le bassin versant de Violesi. Ce volume de rétention compense, à l'heure actuelle, les surfaces imperméabilisées existantes et futures annoncées.

**Description des travaux prévus :**

- **par la commune de Bouc Bel Air**

**Bassin de régulation OH1**

Le bassin de rétention en déblais aura un volume utile de 5 600 m<sup>3</sup>. Il recevra les eaux de ruissellement de la partie ouest de la ZAC des Chabauds, soit 17 ha.

Ce bassin devra permettre un dégrillage, une décantation et un traitement qualitatif des hydrocarbures.

Son débit de fuite a été établi à 100 l/s.

La zone étanche d'un volume minimum de 150 m<sup>3</sup> devra permettre de retenir d'éventuelles eaux polluées.

**Bassin de régulation Babiole**

Le bassin de rétention aura une capacité utile de 9 900 m<sup>3</sup> en rive droite de Violési ; il régulera les eaux provenant de la totalité du bassin versant non régulées par les bassins de rétention (OH1, OH2 et OH3). Le terrassement du bassin s'effectuera en déblais en bordure du lit mineur du vallat sur une superficie de 7 900 m<sup>2</sup>. Le remblai du bassin ne dépassera pas 65 cm de hauteur sur le côté nord et est du bassin. Il y aura sur le bassin les éléments suivants : ouvrage de limitation de débit, de déversement, une buse de vidange et un déversoir de sécurité. Le lit mineur du vallat sera recalibré sur une distance de 350 m. Le bassin est prévu pour écrêter un débit de 8,6 m<sup>3</sup>/s. En deçà de ce débit, les eaux couleront dans le vallat, au-delà les eaux se déverseront dans le bassin régulateur via le déversoir latéral aménagé en amont de l'ouvrage limiteur de débit. Le volume de stockage maximum avant le déversement du trop-plein est de 9 900 m<sup>3</sup>. Au-delà, le trop-plein se déverse dans le vallat via le second déversoir aménagé en aval du bassin.

- **par Décathlon**

**Extension du village La Forme**

Le programme de développement porte sur une superficie de 19 ha dont 4,75 ha seront imperméabilisés.

Les terrains seront aménagés pour la construction d'une zone commerciale (jardinerie avec parkings associés), d'une zone consacrée à l'hôtellerie et à la restauration, une zone consacrée aux activités tertiaires et des zones pour des activités sportives. Les travaux consisteront à des terrassements (voies et tranchées de réseaux), la pose de réseaux eaux usées, eaux pluviales et eaux potables et la confection des chaussées et trottoirs.

**Bassin de régulation OH2 (pour mémoire)**

Le bassin de rétention en déblais a un volume utile de 1 100 m<sup>3</sup>. Il reçoit par surverse du réseau pluvial en temps de pluie une partie des eaux de voirie de la partie est des Chabauds et des eaux de toiture du centre logistique de Décathlon, soit une superficie totale de 95 ha. Ce bassin permet un dégrillage, une décantation et un traitement qualitatif des hydrocarbures. Ce bassin aura un débit de fuite maximal de 250 l/s.

### **Dérivation du Vallat sur 400 m (pour mémoire)**

Lors de la mise en place du centre logistique, le vallat a été dérivé et recalibré en chenal en béton de 3 m sur 2 m, sur une longueur de 400 m.

### **Création d'un golf**

Le golf comprendra un practice de 30 postes de tir, un petit jeu et un parcours d'application de 9 trous. Il sera constitué de fibres synthétiques. Il se situera autour du bassin OH3, mais également sur l'îlot central.

- **En cogestion par la commune de Bouc-Bel-Air et Décathlon**

### **Bassin de régulation OH3**

Le bassin de rétention est réalisé par Décathlon. Il aura un volume de 17 000 m<sup>3</sup>, il régulera la totalité des eaux non-polluées ou dépolluées provenant du bassin versant. Les eaux rejetées devront être préalablement dégrillées, décantées et déshuilées. Il aura une hauteur moyenne de 2 m.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **- En phase chantier**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer de pollutions supplémentaires : pas de lavages de véhicules, pas d'installations de traitement de matériaux à l'exception d'un concassage et d'un criblage, pas de centrale à béton sur site à moins de mesures spécifiques, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins qui sera fait sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées étaient mises à jour, elles seraient stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devront répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les pétitionnaires fourniront au service en charge de la police de l'eau et, dans le délai de 1 mois avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations, accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux et hors période de crue.

Lors des travaux, les engins interviendront autant que possible hors d'eau, en maintenant la continuité de l'écoulement.

Il faudra également autant que possible éviter d'intervenir dans le lit des cours d'eau.

Pour des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, ils devront s'effectuer aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson. Afin d'éviter toute pollution, la zone de travaux sera isolée en amont et en aval par des dispositifs adéquats. Le débit du cours d'eau devra transiter par tout dispositif adapté (pompage, fossé provisoire de dérivation...). Lors de la mise en place de ces dispositifs, il sera mis en place à l'aval des chantiers des systèmes permettant de piéger les matières en suspension avec contrôle de la turbidité de l'eau.

Dans le cas où la zone de travaux serait asséchée par pompage, tout rejet direct d'eau turbide vers le milieu aquatique est à proscrire. Un dispositif de décantation dimensionné en conséquence sera mis en place.

Tout pompage d'eau dans le cours d'eau ou dans la nappe nécessitera au préalable une vérification de la conformité réglementaire.

Les essences végétales utilisées pour les plantations devront être adaptées à la ripisylve locale.

Un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution devra être disponible sur le chantier. Les pétitionnaires seront tenus d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques et sur le milieu aquatique.

Les pétitionnaires devront avertir le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux et lui remettre les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Afin de débiter les travaux, chaque pétitionnaire devra détenir préalablement la propriété des terrains concernés par ces derniers.

## **- En phase d'aménagement**

### **Prescriptions spécifiques concernant tous les bassins de rétention autorisés**

Tous les deux ans avant le 31 décembre de l'année en cours, les pétitionnaires devront fournir, au service en charge de la police de l'eau, la démonstration que les volumes de rétention existants sont suffisants pour compenser les nouvelles superficies imperméabilisées sur le bassin versant de Violesi.

En l'absence de données dans le dossier d'autorisation, le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'incidence des débordements des ouvrages de rétention sur l'habitation/commerce/circulation des voitures locales en période de pluie centennale (durée de la pluie égale au temps de concentration du bassin versant).

Les planchers des ouvrages de rétention ne devront pas atteindre le toit de la nappe phréatique. Dans le cas contraire, des mesures validées préalablement par le service en charge de la police de l'eau devront être prises afin d'éviter une incidence sur les eaux souterraines.

### **Prescriptions spécifiques concernant le bassin d'orage OH3 considéré comme intéressant la sécurité publique**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner la rupture ou le dysfonctionnement du bassin d'orage OH3, cet ouvrage, est considéré comme intéressant la sécurité publique. Il est assimilé à un barrage de classe D au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Pour cela et conformément aux prescriptions décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, la commune de Bouc Bel Air et la société Décathlon devront établir un dossier et un registre de l'ouvrage, ainsi que des consignes de surveillances avant le 31 décembre 2008 et effectuer des visites décennales approfondies.

Suite aux conclusions de l'étude de stabilité effectuée par la Société de Canal de Provence en juillet 2007, la commune de Bouc-Bel-Air et la société Décathlon devront aussi effectuer les opérations suivantes :

- empêcher le développement de la végétation arbustive sur les digues et le fond du bassin,
- enlever les jeunes peupliers observés en fond de bassin,
- effectuer un débroussaillage annuel de l'ensemble du bassin,
- nettoyer régulièrement le dégrilleur amont et faire évacuer l'ensemble des déchets issus de l'entretien sur des sites appropriés,
- purger l'angle du déversoir sujet à une circulation d'eau préférentielle (zone 1 de l'annexe 3) et reconstituer la digue à l'aide des matériaux extraits soigneusement compactés par couche de 0,20 m, tout en suivant la zone de purge par des analyses de l'origine des circulations d'eau et de l'érosion observée, les travaux de purge devant se dérouler hors période pluvieuse,
- 
- mettre en œuvre un enrochement du talus de la digue sud au droit de la zone ravinée (lentille de glissement de la zone 2 de l'annexe 3),
- mettre en place 4 cibles topographiques en tête et en pied de la digue nord à proximité des habitations afin de surveiller d'éventuels tassements, en affectant une mesure semestrielle et

après un événement pluvieux significatif, qui aurait rempli l'ouvrage, afin de suivre l'évolution de la digue et détecter des mouvements.

### **Prescriptions spécifiques concernant l'extension du village la Forme :**

L'extension du village la Forme se situe en partie en zone inondable, suite à la réalisation de l'étude intitulée « analyse et synthèses des études existantes d'inondabilité sur les communes de Bouc Bel Air – Simiane et Cabriès » d'IPSEAU et sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône (DDE13). Aucune construction, zone recevant du public et parking de véhicules ne devra s'effectuer en zone d'aléa fort. Concernant les autres niveaux d'aléas, les modalités de construction devront être préalablement validés avec le service risque inondation de la DDE 13.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

L'ensemble des ouvrages réalisés doit être régulièrement entretenu afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, les pétitionnaires devront remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage prévue après les crues, mais aussi de la ripisylve en période normale). L'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bassins est à proscrire, l'entretien mécanique est fortement conseillé afin d'éviter les risques de pollution des eaux superficielles. Pour cela, les bassins devront être aménagés pour permettre cet entretien mécanique.

Afin de connaître l'efficacité du traitement qualitatif de chaque bassin de rétention, les pétitionnaires devront transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, les taux d'abattement et les concentrations des paramètres suivant dans les rejets (matières en suspension, demande chimique en oxygène, cadmium, zinc et hydrocarbures totaux) et vérifier les débits de rejet.

Mentionné en page 24 du dossier d'autorisation, les pétitionnaires s'engagent à un abattement de 70 à 80 % sur les matières en suspension et les hydrocarbures. Les normes de rejets demandées ne devront pas dépasser 35 mg/l en matières en suspension et 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Par la suite, des contrôles pourront être effectués à la demande du service en charge de la police de l'eau pour vérifier de l'état réel de fonctionnement des ouvrages.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

***En cas d'accident, pour prévenir toute pollution accidentelle des milieux récepteurs, le confinement des eaux polluées, de ruissellement et d'incendie devra être possible sur tous les ouvrages de rétention. Le délai d'intervention du gestionnaire ne devra pas excéder les deux heures. Les eaux polluées seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé dans les meilleurs délais.***

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation des travaux est valable 3 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

## **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeaient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Le droit des tiers sont et restent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bouc-Bel-Air.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bouc-Bel-Air.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,  
Le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,  
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Bouches-des-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

-  
Marseille, le 5 août 2008  
-

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
**signé : Didier MARTIN**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ARRONDISSEMENT MARITIME DES BOUCHES-DU-RHONE**

**A R R E T E**

**portant concession de plage artificielle  
du Port de Plaisance des Capucins à la digue du Port de St Jean  
au profit de la commune de la Ciotat**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique;

**VU** la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime;

**VU** le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages;

**VU** la demande de concession de plage portant sur l'ensemble du secteur, du nouveau Port de Plaisance des Capucins à la digue du Port de Saint Jean déposée par la ville de la Ciotat le 25 mai 2005;

.../...

.../...

**VU** les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Bouches du Rhône - Arrondissement Maritime;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur du 25 mai 2008;

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône du 09 juillet 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La concession de plage artificielle du Port de Plaisance des Capucins à la Digue du Port St Jean est portée au profit de la Commune de La Ciotat conformément au plan, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de La Ciotat.

Il sera également affiché en Mairie de La Ciotat pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Maire de La Ciotat,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,  
Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2008/70**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD » sise  
aux MILLES (13290) du 1<sup>er</sup> août 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;***

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD » sise 14, Parc Club du Golf - CS 90519 aux MILLES (13290) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SOCIETE EUROPE SECURITE INDUSTRIE GRAND SUD » sise 14, Parc Club du Golf - CS 90519 aux MILLES (13290) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 1<sup>er</sup> août 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008-**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire,  
du 1<sup>er</sup> août 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2008 portant habilitation sous le n°08.13.305 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sise à Eyragues (13630) représentée par Mme Nathalie ZINGRAFF, gérante, dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 juillet 2014 ;

Vu la demande reçue le 7 juillet 2008 de Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT) en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis 26 route de Maillane à Saint-Rémy-de-Provence (13210)

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sis 26 route de Maillane à Saint-Rémy-de-Provence (13210) représenté par Mme Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/339.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-

---

**Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé  
« REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE »  
sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une  
chambre funéraire, du 4 août 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars 2001 et 5 mars 2004 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/03 du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » sis 380 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 17 septembre 2004 par le CETE APAVE SUDEUROPE, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » située cimetière Saint-Pierre à l'adresse précitée, répond aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 septembre 2004 portant habilitation de la régie municipale des pompes funèbres de la Ville de Marseille pour la gestion et l'utilisation du « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » jusqu'au 28 septembre 2010 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2008 de M. Maurice REY, conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la régie municipale des pompes funèbres de la Ville de Marseille ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » sis 380 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) est habilité jusqu'au 3 août 2014, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Ladite « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » est habilitée jusqu'au 16 septembre 2010 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM MUNICIPAL DE MARSEILLE » sise cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005).

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/03.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2002 portant habilitation dudit SPIC dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008, est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 septembre 2004 portant habilitation dudit SPIC pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 28 septembre 2010, est abrogé.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Christophe REYNAUD

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial  
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE »  
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13003) dans le  
domaine funéraire, du 4 août 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars 2001 et 5 mars 2004 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/226 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 Traverse du Moulin de la Villette à Marseille (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2008 de M. Maurice REY, conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire précité ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 67 traverse du Moulin de la Villette à Marseille (13003) est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/226.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 3 août 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2002 portant habilitation dudit établissement secondaire dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Christophe REYNAUD

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008-

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire,  
du 4 août 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/198 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 37 rue Crillon à Marseille (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2008 de M. Maurice REY, conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, déclarant la cessation des activités funéraires de l'établissement secondaire précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/198 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES-VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 37 rue Crillon à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, 4 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Christophe REYNAUD

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial  
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE »  
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13008) dans le  
domaine funéraire, du 4 août 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars 2001 et 5 mars 2004 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/188 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 1 Boulevard de Louvain à Marseille (13008), dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2008 de M. Maurice REY, conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire précité ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 1 boulevard de Louvain à Marseille (13008) est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/188.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 3 août 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2002 portant habilitation dudit établissement secondaire dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Christophe REYNAUD

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008-

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial  
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE »  
dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13010) dans le  
domaine funéraire, du 4 août 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/215 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 2 boulevard Testanière à Marseille (13010), dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 août 2008 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2008 de M. Maurice REY, conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire précité ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 2 Bd Testanière à Marseille (13010) est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/215.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 3 août 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2002 portant habilitation dudit établissement secondaire dans le domaine funéraire jusqu'au 7 août 2008, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Christophe REYNAUD

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/71

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « COBRA SECURITE » sise à MARSEILLE (13014)  
du 6 août 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;***

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « COBRA SECURITE » sise 226, Chemin de Sainte Marthe - Campagne Picon - Bât. A1 à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « COBRA SECURITE » sise 226, Chemin de Sainte Marthe - Campagne Picon - Bât. A1 à MARSEILLE (13014) à , est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 6 août 2008**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/72

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M. »  
sise à MARSEILLE (13014) du 6 août 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;***

VU l'arrêté préfectoral du 10/12/2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M. » sise à MARSEILLE (13015) ;

VU l'extrait Kbis délivré le 30 juillet 2008 attestant du changement d'adresse de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M » sise 1, rue de Biskra à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 6 août 2008**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/73

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « FORTAS MOURAD » sise à MARSEILLE (13006)  
du 06 août 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;***

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « FORTAS MOURAD » sise 56, rue de la Loubière à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « FORTAS MOURAD » sise 56, rue de la Loubière à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 06 août 2008**

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2007 présentée par le gérant de la sarl HENRI TELUNTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mai 2008 sous le n° A 2008 02 26/1840;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le gérant de la sarl HENRI TELUNTS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de

vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

- **BOULANGERIE PATISSERIE HENRI – 130, Ave de St Antoine 13015 MARSEILLE.**

- Article 2: Les 2 caméras situées "dans la cuisine et au sous-sol" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**.

Article 5 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 août 2008

pour le préfet et par délégation  
le Chef de bureau

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 février 2008 présentée par l'Attachée de direction de "Tiers Temps Marseille - Résidence du Palais", en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 07 mai 2008 sous le n° A 2008 02 08/1821;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'Attachée de direction de Tiers Temps Marseille - Résidence du Palais est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**TIERS TEMPS MARSEILLE - RESIDENCE DU PALAIS – 7 rue Roux de Brignoles 13006 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 août 2008

pour le préfet et par délégation  
le Chef de bureau

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2007 présentée par le responsable de UNICEA FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 mai 2008 sous le n° A 2008 02 18/1828;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le responsable de UNICEA FRANCE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**- UNICEA France – 17 Zac de Flory Euroflory Parc - 13130 BERRE L'ETANG.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 août 2008

pour le préfet et par délégation  
le Chef de bureau

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

**Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2007 présentée par le responsable du magasin ED visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 avril 2008 sous le n° A 2007 11 15/889;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le responsable du Magasin ED est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification sur le site suivant :

- Magasin ED – Avenue des Roseaux – parc d'activités Les Etangs 13920 ST MITRE LES REMPARTS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 Août 2008

pour le préfet et par délégation  
le Chef de bureau

signé Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune de BERRE L'ETANG**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Berre l'Etang ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Berre l'Etang ;  
Considérant le remplacement du régisseur suppléant sur la demande du maire de la commune de Berre l'Etang ;  
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Berre l'Etang est modifié comme suit :  
Monsieur Bernard LE GORREC, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Berre l'Etang est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Madame Aline CARDONNE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Berre l'Etang sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 août 2008

**pour le préfet et par délégation**  
le secrétaire général

***signé Didier MARTIN***



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale  
de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE**

---

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
-----

Vu l'arrêté préfectoral du 8 JANVIER 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ;  
Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ;  
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 2003 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE est modifié comme suit :

Monsieur Philippe DI MARCO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Robert FALCHI.

le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 6 août 2008

**pour le préfet et par délégation**  
le secrétaire général

*signé Didier MARTIN*

## Avis et Communiqué